

Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole

Entre les soussignés :

La Ville de Grenoble, représentée par son Maire Eric PIOLLE ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2019,

D'une part,

Et

M

Né(e) le :

domicilié(e) :

Téléphone :

Courriel :

ci-après désigné, « le collaborateur occasionnel bénévole »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre des activités des Maisons des Habitants, la Ville de Grenoble a décidé de faire appel tout au long de l'année à des collaborateurs occasionnels bénévoles.

Article 1 - Objet

La présente convention fixe les conditions de présence de **M.....** collaborateur occasionnel bénévole au sein de la **MDH** de la Direction de l'Action Territoriale de la Ville de Grenoble, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Le collaborateur occasionnel bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également en cas de situations d'urgence. Le collaborateur occasionnel bénévole est celui qui en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit à côté des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

A l'occasion de cette collaboration, le collaborateur occasionnel peut subir ou causer des dommages. Dans le cas de dommages subis, il bénéficie du régime protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Dans le cas de dommages causés, l'assurance responsabilité – multirisque de la collectivité couvre les dommages occasionnés à un tiers du fait de l'activité.

Article 2 – Activité

Le collaborateur occasionnel bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des Maisons des Habitants, lesquelles relèvent de la Direction Action Territoriale de la ville de Grenoble :

1. Évènement (kermesse, vide-grenier...)
2. Atelier socio linguistique
3. Accompagnement scolaire
4. Visites de personnes âgées à domicile
5. Autres :

Article 3 - Rémunération

Le collaborateur occasionnel bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 4 - Réglementation

Le collaborateur occasionnel bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Article 5 – Assurance

Dans le cadre de ses contrats d'assurance, la Ville de Grenoble garantit le collaborateur occasionnel bénévole pendant toute la durée de sa collaboration, au titre de la garantie Responsabilité Civile qu'elle a souscrite. Le collaborateur occasionnel bénévole, quant à lui, justifiera de la souscription personnelle d'une garantie responsabilité civile (attestation d'assurance de l'année en cours à joindre obligatoirement).

Article 6 – Durée – renouvellement

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties et prend fin au .../.../.....

Article 7 – Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au collaborateur occasionnel bénévole.

Fait à Grenoble, le

Le collaborateur occasionnel bénévole,

Pour la Ville de Grenoble,